

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 252-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 252 SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL AU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES : DÉPÔT**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter un règlement précisant le montant maximal des dépenses;

CONSIDÉRANT qu'un avis donné par le greffier-trésorier accompagné du projet de règlement 252-1 a été transmis par courrier recommandé aux membres du conseil le 10 avril 2024 et affiché au bureau de la MRC conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ c. C-27.1);

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par \_\_\_\_\_, appuyé par \_\_\_\_\_ et résolu :

qu'un règlement portant le numéro 252-1 **soit adopté** et **qu'il soit statué** par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1 BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but de préciser le libellé relatif au montant maximal des dépenses pouvant être autorisé par le comité administratif.

**ARTICLE 2 MONTANT MAXIMAL DES DÉPENSES**

L'article 3 est modifié par le retrait de l'alinéa 1 et son remplacement par le libellé suivant : « Les pouvoirs du comité administratif sont limités à l'attribution de contrats ou à l'autorisation de dépenses pour un montant inférieur à vingt-cinq mille dollars (25 000 \$), taxes nettes incluses, conformément à l'article 124 du Code municipal. ».

**ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
PATRICK BOUSEZ  
Préfet

\_\_\_\_\_  
GUY-LIN BEAUDOIN  
Directeur général et  
greffier-trésorier

ADOPTÉ à la séance ordinaire du conseil le \_\_\_\_\_.

Entré en vigueur le \_\_\_\_\_.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 252 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT SUR LA DÉLÉGATION  
DE POUVOIRS DU CONSEIL AU COMITÉ ADMINISTRATIF  
DE LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES**

ATTENDU QUE la MRC de Vaudreuil-Soulanges s'est dotée d'un comité administratif par une modification de ses lettres patentes autorisée par le Décret numéro 1106-2011 du 2 novembre 2011 et publié à (2011) *Gazette officielle du Québec*, partie 2, 4981 (n° 46, 16/11/2011);

ATTENDU QUE ce décret prévoit des modalités particulières quant à la composition du comité administratif de la MRC ainsi qu'aux délais et formalités relatives à la publication de certains avis;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir les délégations qui sont faites à ce comité administratif et de procéder, aux fins de référence, aux ajustements requis par rapport au *Code municipal du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu de revoir et d'actualiser les délégations faites au comité administratif via le Règlement numéro 222 en vigueur depuis le 20 mai 2014;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par monsieur **Mario Tremblay** à la séance ordinaire du conseil de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges du 19 avril 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**POUR CES MOTIFS,**

Il est proposé par monsieur **Guy Pilon**, appuyé par monsieur **Pierre Séguin** et résolu :

qu'un règlement portant le numéro 252 **soit adopté** et qu'il **soit statué**, par ce règlement, ce qui suit :

**Article 1 Objet**

Le présent règlement a pour objet de prévoir les pouvoirs dans divers champs de compétence qui peuvent être exercés par le comité administratif.

**Article 2 Portée**

Rien dans le présent règlement ne peut être interprété comme étant une renonciation du conseil de la MRC à exercer lui-même des pouvoirs que le comité administratif peut exercer, ni comme étant une obligation du comité administratif d'exercer lui-même une des quelconques attributions qui lui sont accordées en vertu du présent règlement.

**Article 3 Montant maximal des dépenses**

Les pouvoirs du comité administratif sont limités à l'attribution de contrats ou à l'autorisation de dépenses pour un montant inférieur à vingt-cinq-mille dollars (25 000\$), taxes nettes incluses, conformément à l'article 124 du Code municipal. Les pouvoirs du comité administratif sont limités aux sommes prévues par la Loi.

**Article 4 Exercice des pouvoirs**

Le comité administratif doit exercer ses pouvoirs dans le respect de toute loi, tout règlement ou toute politique en vigueur.

**Article 5 Séance ordinaire**

Le comité administratif tient ses séances ordinaires au 280 boulevard Harwood, à Vaudreuil-Dorion.

Le calendrier fixant la date et l'heure de début des séances ordinaires du comité administratif est fixé par résolution du conseil en début de chaque année civile.

Toute modification à ce calendrier doit également être publiée, de même qu'un changement de lieu de la tenue d'une séance.

Les avis publics du contenu du calendrier des séances ordinaires du comité administratif et de ses modifications sont donnés en les publiant dans un journal diffusé sur le territoire de la MRC et transmis aux municipalités locales

## Article 6 Séance extraordinaire

Toute séance extraordinaire du comité administratif peut être convoquée par le préfet, par le directeur général ou par deux (2) membres du comité.

Dans un tel cas, les formalités prévues aux articles 152 à 156 du *Code municipal du Québec* s'appliquent, sous réserve que le délai pour l'avis de convocation est fixé à vingt-quatre (24) heures.

## Article 7 Tenue des séances

Les séances du comité administratif sont publiques et sont présidées par le préfet, ou en son absence, par le préfet suppléant, ou, à leur défaut, par un membre choisi parmi les membres présents.

Chaque séance comprend une période où les personnes du public présentes peuvent adresser leurs questions au président de la séance.

## Article 8 Ajournement d'une séance

Toute séance du comité administratif peut être ajournée, en vertu des articles 154 à 156. Le délai pour l'avis requis par les articles 155 et 156 du *Code municipal du Québec* pour défaut de quorum est fixé à vingt-quatre (24) heures.

## Article 9 Pouvoirs généraux

Le comité administratif peut :

- a) conseiller la MRC et se positionner sur toute question relative à :
  - Fonds de voirie régional
  - Environnement
  - Logement
  - Culture
  - Développement économique et tourisme
  - Sécurité incendie et civile
  - Aménagement du territoire
  - Cours d'eau
  - Cour municipale régionale
  - Développement social
  - Info Territoire
  - Transport
  - Vente d'immeubles pour défaut de paiement de taxes
  - Évaluation foncière
  - 2-1-1, 3-1-1, 9-1-1
  - Communications
- b) prendre position sur toute demande provenant de tout organisme sur tout sujet;
- c) administrer les biens meubles et immeubles de la MRC;
- d) engager les employés nécessaires à la bonne marche de la MRC et les congédier pour cause s'il y a lieu, à l'exception des personnes qui ne sont pas des salariés au sens du *Code du travail*;
- e) intenter toute procédure civile pour la sauvegarde des droits de la MRC ou contester toute action civile prise contre la MRC et confier tout mandat requis à cette fin;
- f) exercer les pouvoirs requis en vertu de la *Loi sur la sécurité civile* et de la *Loi sur la sécurité incendie*;
- g) autoriser une poursuite pénale et donner un avis de retrait de plainte pénale;
- h) autoriser une transaction afin de prévenir ou de mettre fin à un litige;
- i) conclure toute entente, dans la mesure où celle-ci s'applique à l'ensemble des municipalités locales de la MRC;
- j) autoriser le lancement d'un appel d'offres, incluant ceux pour les services professionnels;
- k) désigner les immeubles en vertu du Règlement 251 relatif à l'exercice du droit de préemption sur le territoire de Vaudreuil-Soulanges;
- l) effectuer les dépenses et autoriser les transactions en vertu du Règlement 251 relatif à l'exercice du droit de préemption sur le territoire de Vaudreuil-Soulanges;

- m) appliquer toute modalité administrative liée à la gestion contractuelle;
- n) recevoir pour information le dépôt de la liste des dépenses;

#### **Article 10 Pouvoirs en matière financière**

Le comité administratif peut :

- a) acquérir ou louer tout bien meuble nécessaire ou utile dont la MRC peut avoir besoin;
- b) autoriser des emprunts temporaires, ainsi que leur renouvellement;
- c) autoriser des emprunts au fonds de roulement et pourvoir au mode de son remboursement;
- d) autoriser des dépenses, ainsi que le remboursement des dépenses des membres du conseil ou d'un fonctionnaire;
- e) autoriser une subvention, un don ou toute autre forme d'aide financière;
- f) préparer et soumettre pour le conseil de novembre le projet de budget avec ses recommandations;
- g) autoriser le dépôt de tout rôle d'évaluation foncière ou de la valeur locative à une date comprise entre le 16 septembre et le 1<sup>er</sup> novembre de l'année qui précède son entrée en vigueur;
- h) autoriser le report d'échéance de la date de réponse par l'évaluateur à une demande de révision administrative d'une inscription au rôle d'évaluation foncière ou de la valeur locative aux conditions prévues par l'article 138.3 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

#### **Article 11 Pouvoirs en matière d'aménagement du territoire**

Le comité administratif peut :

- a) autoriser ou, selon le cas, émettre une recommandation pour les demandes d'inclusion ou d'exclusion d'un lot à la zone agricole, ainsi que pour toute demande produite par toute personne qui nécessite l'avis de la MRC;
- b) donner un avis d'opportunité sur tout règlement d'emprunt soumis à l'article 46 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- c) donner les avis de conformité des plans et des règlements d'urbanisme;
- d) demander l'intervention de la Commission municipale en cas de refus de la Communauté métropolitaine de Montréal d'émettre un avis de conformité requis par la MRC;
- e) imposer des mesures de contrôle intérimaire applicables à tout ou parties du territoire de la MRC conformément à l'article 62 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- f) nommer les membres de toute commission requise aux fins de la tenue d'une assemblée publique lors de la modification ou de la révision du schéma d'aménagement et de développement de la MRC;
- g) fixer la date, l'heure et le lieu de toute assemblée publique ou déléguer en tout ou en partie ce pouvoir au directeur général de la MRC.

#### **Article 12 Pouvoirs en matière de cours d'eau**

Le comité administratif peut, pour tous travaux relatifs aux cours d'eau de la MRC :

- a) approuver les plans et devis et autoriser le dépôt d'une demande d'approbation ou de certificat d'autorisation auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs ou de tout autre ministère ou organisme ayant juridiction;
- b) autoriser la réalisation de tous travaux par une autre personne que la MRC, lorsque requise;
- c) autoriser la conclusion d'une entente de gestion de travaux dans un cours d'eau avec une ou des municipalités locales.

#### **Article 13 Abrogation**

Le présent règlement abroge le Règlement numéro 222.

#### Article 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.